

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine

ARRETE
autorisant la filière de potabilisation des ressources de
Rennes I (drains des vallées de la Loisançe et de la Minette)
et Rennes II (prise d'eau de la Roche sur le Couesnon)
par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais (SMPBR)

Commune de MEZIERES-sur-COUESNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321.1 et 4, les articles R.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret d'utilité publique du 30 juin 1879 autorisant la ville de Rennes à capter l'eau des drains des bassins versants de la Loisançe et de la Minette et établir les conduites d'amenée et de distribution d'eau potable ;

Vu le décret du 24 juin 1933 autorisant le prélèvement d'eau dans le Couesnon au lieu-dit « La Roche » à Mézières sur Couesnon et la mise en œuvre de la filière de traitement au profit de la ville de Rennes ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation concernant les eaux destinées à la consommation humaine mentionnés aux articles R.1321-6 à R1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour des captages de Rennes I composés de 13 drains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau de Mézière sur Couesnon dite Rennes II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande présentée par la ville de Rennes en date du 18 août 2009 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du groupe de travail "ressources et alimentation en eau potable" de la MISE, en date du 17 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 portant extension de la compétence du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 28 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant sur les prélèvements, sur les drains de Rennes et dans le Couesnon au lieu-dit La Roche, et sur les dispositions prises dans le cadre de la reconstruction de l'usine d'eau potable de Mézières sur Couesnon ;

Considérant l'évolution des besoins en eau attendue par la Ville de Rennes et l'agglomération rennaise ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

Article 1 – Sans préjudice des dispositions qui seront prises au titre du code de l'environnement, le SMPBR est autorisé à mettre en œuvre la filière de traitement décrite dans le dossier de demande d'autorisation en vue de potabiliser, d'une part les eaux souterraines provenant des drains de « Rennes I » situés dans les vallées de la Minette et de la Loisançe, d'autre part de la prise d'eau superficielle du Couesnon de « Rennes II » au lieu-dit « La Roche », commune de Mézières-sur-Couesnon.

Article 2 – Une station de pompage, conçue sur les bases de 15000 m³/jour pour un débit horaire maximal de 750 m³/h, est installée sur le site de l'actuelle usine de traitement, au lieu-dit « La Roche » sur la commune de Mézières-sur-Couesnon. Elle achemine les eaux brutes superficielles vers la nouvelle filière de production d'eau potable dont l'implantation est projetée sur la parcelle cadastrée ZE-13a au lieu-dit « La Touche ».

Dimensionnée sur les bases de 25 000 m³/j, cette filière est composée de deux files et comprend les étapes de traitement suivants :

=> un prétraitement spécifique des eaux superficielles avec :

- une pré-oxydation au permanganate de potassium ;
- une pré-reminéralisation au lait de chaux et au CO₂ ;
- une coagulation-floculation-décantation ;

=> un traitement commun des eaux souterraines et superficielles comportant :

- une inter-reminéralisation au lait de chaux et au CO₂ ;
- un réacteur à charbon actif en poudre (CAP) avec coagulation et décantation ;
- une filtration sur sable assurée sur 5 filtres d'une surface unitaire de 24,50 m² ;
- une filtration membranaire par ultrafiltration ;
- une désinfection finale par chloration à l'eau de Javel suivie d'une mise à l'équilibre de l'eau par neutralisation dans un ouvrage de contact avant stockage dans 2 bâches de 1250 m³ unitaire.

Les boues produites subissent une déshydratation par l'intermédiaire d'un épaisseur statique hersé, suivi d'une déshydratation par filtre-pressé après conditionnement à la chaux, avant élimination à des fins agricoles.

Un recyclage des eaux claires de deuxième lavage des filtres à sable et de rétrolavage des ouvrages de la filtration membranaire. Ces eaux de process subissent un traitement spécifique de filtration sur sable puis de désinfection aux UV, à une dose minimale d'irradiation de 400 Joules/m², avant réintroduction en amont de la filière commune de traitement.

Les eaux de surverse de l'épaisseur transitent vers une bache de reprise avant rejet au milieu hydraulique superficiel.

Les produits et procédés de traitement mis en œuvre sur l'unité de production permettront de délivrer une eau dont toutes les caractéristiques seront conformes aux limites de qualité fixées à l'arrêté du 11 janvier 2007.

Article 3 - L'exploitation de l'installation ne doit pas être à l'origine de nuisance particulière.

Les prescriptions édictées, au titre du code de l'environnement, portant sur le prélèvement des eaux brutes, la gestion des effluents, boues et sous-produits de traitement devront en particulier être respectées.

Article 4 - Un contrôle sanitaire de la qualité des eaux (brutes et traitées) est mis en place sous l'autorité du Directeur général de l'agence régionale de santé, conformément au code de la santé publique et à l'arrêté préfectoral relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par le SMPBR.

Article 5 – Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 4, l'exploitant est tenu d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux brutes et traitées.

Dans ce cadre, un suivi spécifique de la turbidité, après filtration des eaux de lavage recyclées, sera mis en œuvre. En vue de s'assurer du maintien de l'efficacité du traitement par rayonnement ultraviolets, la valeur de ce paramètre devra être inférieure à 1 NFU.

Les résultats de cet autocontrôle sont transmis au Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 7 – Il sera fait notification à Monsieur le Président du SMPBR du présent arrêté.

Article 8 - Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché en mairies de Rennes et de Mézières-sur-Couesnon. Il fera l'objet d'un avis d'insertion publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du SMPBR, le maire de Mézières-sur-Couesnon, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 15 février 2011

Signé

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de l'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT